



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 71

Loi modifiant la Loi sur la Commission des affaires sociales

Présentation

Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu
et de la Formation professionnelle



Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les règles de financement de la Commission des affaires sociales.

Il prévoit que les sommes requises à son fonctionnement sont prises sur le fonds de la Commission, lequel est constitué d'une part, des sommes versées à même les crédits votés annuellement à cette fin par le Parlement et, d'autre part, des sommes versées par des organismes gouvernementaux dont une décision peut faire l'objet d'un appel ou d'une requête devant la Commission. Les sommes versées par ces organismes le sont au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement.

Projet de loi 71

Loi modifiant la Loi sur la Commission des affaires sociales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

[[«**44.1** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds de la Commission.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes:

1° les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes versées par les organismes dont une décision peut faire l'objet d'une requête ou d'un appel visé aux paragraphes *k*, *q*, *z*, *aa* ou *bb* de l'article 21, pour l'application de ces dispositions, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement. ».]

[[**2.** Les sommes perçues au cours de l'exercice financier 1990-1991 des organismes visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont versées au fonds consolidé du revenu.]]

3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.